



PAULHAN

2026/155

PAULHAN, le 15 mai 2026

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM77

**Portant sur une occupation temporaire du domaine public : PAULH'EN BROC  
Brocante et karaoké Bd de la Liberté, Place de la République et Bd du jeu de Ballon**

**Le Maire ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité publiques, à la circulation et au stationnement ;

**Vu** le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la réglementation de la circulation, du stationnement gênant et à l'enlèvement des véhicules ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier et à la conservation de la voie publique ;

**Vu** le Code de commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 à R.310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article 321-7 et les articles R.321-9 à R.321-12 relatifs au registre des objets mobiliers et à l'identification des participants ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits temporaires de boissons, à la protection des mineurs, à l'ivresse publique manifeste, à la prévention des risques liés à l'alcool et aux bruits de voisinage ;

**Vu** le Code de l'environnement et les dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ;

**Vu** le plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, appelant une vigilance renforcée lors des rassemblements festifs, lieux publics très fréquentés et manifestations de voie publique ;

**Vu** la demande d'organisation de la manifestation « Paulh'en broc » prévue le samedi 30 mai 2026 sur le domaine public communal ;

**Vu** la nécessité de réglementer temporairement la circulation, le stationnement, l'occupation du domaine public, la diffusion sonore, la tenue d'un débit temporaire de boissons et les conditions de sécurité de la manifestation.

**Considérant** que la brocante « Paulh'en broc » entraînera une occupation importante de la voie publique, la présence d'exposants, de piétons, de matériels, de stands et de flux de visiteurs dans un périmètre restreint ;

**Considérant** que le Boulevard de la Liberté, la Place de la République et le Boulevard Jeu de Ballon doivent être rendus accessibles aux piétons, aux exposants autorisés, aux secours et aux services municipaux pendant toute la durée de la manifestation ;

**Considérant** que la présence d'une animation karaoké de 20h00 à 00h00 peut générer des nuisances sonores et doit être encadrée afin de préserver la tranquillité publique et le voisinage ;

**Considérant** que la tenue d'un débit temporaire de boissons du 3e groupe par l'association du Bouc nécessite le respect des règles d'autorisation, d'affichage réglementaire, de

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

protection des mineurs, de prévention de l'ivresse publique manifeste et de sécurité des contenants ;

**Considérant** que l'usage de contenants en verre sur l'espace public présente un risque de blessure, de projection, d'abandon de bris de verre, de dégradation de la salubrité publique ;

**Considérant** que le niveau Vigipirate « Urgence attentat » impose une vigilance particulière sur les accès véhicules et justifie la mise en place de dispositifs physiques destinés à prévenir toute intrusion non autorisée, notamment par véhicule ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la sécurité du public, des riverains, des exposants, des personnels communaux et des services de secours, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules étrangers à l'organisation ou à la participation autorisée à l'évènement.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté régleme temporairement l'organisation, l'occupation du domaine public, la circulation, le stationnement, la sécurité, la diffusion sonore et la tenue d'un débit temporaire de boissons à l'occasion de la manifestation « Paulh'en broc », organisée le samedi 30 mai 2026 sur la commune de Paulhan.

### **ARTICLE 2 : Périmètre réglementé**

Le périmètre réglementé comprend le Boulevard de la Liberté, la Place de la République et le Boulevard Jeu de Ballon. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies, emprises, places, trottoirs, espaces publics et accès compris dans ce périmètre, sous réserve des accès nécessaires aux riverains, aux services de secours, aux forces de sécurité, aux services municipaux et aux personnes expressément autorisées.

### **ARTICLE 3 : Horaires de la manifestation**

La brocante se déroulera le samedi 30 mai 2026 de 18h00 à 00h00. L'animation karaoké est autorisée de 20h00 à 00h00. Le démontage et la remise en état devront être réalisés sans délai à l'issue de la manifestation, dans le respect de la tranquillité des riverains.

### **ARTICLE 4 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules étrangers à l'organisation ou à la participation autorisée à l'évènement sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, du samedi 30 mai 2026 à 14h00 au dimanche 31 mai 2026 à 01h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie, aux véhicules communaux ou intercommunaux, ni aux véhicules expressément autorisés par la commune pour les besoins stricts de l'organisation.

### **ARTICLE 5 : Accès, filtrage et imperméabilisation du périmètre**

La Police municipale est chargée de la mise en place opérationnelle des fermetures de voirie, barriérages, plots, véhicules ou dispositifs de protection adaptés permettant de rendre le périmètre imperméable à toute intrusion de véhicule non autorisé. Les dispositifs devront préserver en permanence un accès rapide aux services de secours et permettre une levée immédiate en cas d'urgence. Aucun obstacle ne devra condamner définitivement les accès nécessaires aux secours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Une inversion du sens de circulation de la rue des Girondins depuis la rue de Metz sera mise en place par les services techniques. Pour se faire, un panneau sens interdit et un panneau STOP seront implantés angle Cours National et Rue des Girondins. Un Panneau Route Barrée ainsi que 5 barrières seront implantés angle Rue de Metz et Rue des Girondins. Une indication « Route étroite, circulation difficile » sera implantée angle Place de la Fonette et Rue de Metz.

#### **ARTICLE 6 : Stationnement gênant, verbalisation et mise en fourrière**

Tout véhicule en infraction aux prescriptions du présent arrêté, notamment tout véhicule stationné dans le périmètre réglementé pendant la période d'interdiction, sera considéré comme gênant pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation. Il pourra faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière à l'initiative de la Police municipale, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : Installation des exposants et d'un manège et circulation interne**

Les exposants autorisés pourront accéder au périmètre uniquement selon les consignes horaires et les itinéraires fixés par l'organisateur et la Police municipale. Après installation, les véhicules devront quitter le périmètre, sauf autorisation expresse liée à l'organisation. Les stands, tables, barnums et matériels devront être installés de façon à maintenir un cheminement piéton suffisant, à ne pas gêner les accès riverains indispensables et à ne pas obstruer les dispositifs de secours.

Un manège pour enfant sera positionné sur les places de stationnement situées en devanture du n°1 Bd de la Liberté. Le bénéficiaire du présent arrêté est en charge de transmettre les documents relatifs à l'exploitation des métiers.

#### **ARTICLE 8 : Brocante, registre des vendeurs et objets prohibés**

L'organisateur devra tenir le registre permettant l'identification des personnes vendant ou échangeant des objets dans le cadre de la brocante. Ce registre, préalablement coté et paraphé conformément aux règles applicables, devra être renseigné pendant toute la manifestation, tenu à disposition des autorités compétentes et transmis à la préfecture à l'issue de l'évènement selon les modalités réglementaires. La vente d'objets illicites, dangereux, contrefaits, issus d'un recel, soumis à autorisation particulière ou incompatibles avec une manifestation familiale de voie publique est interdite.

#### **ARTICLE 9 : Débit temporaire de boissons du 3e groupe**

L'association du Bouc est autorisée, dans le cadre de la manifestation, à tenir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables et dans la limite des horaires de l'évènement. Sont exclues toutes boissons relevant des groupes non autorisés. La vente, l'offre ou la distribution de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite. Il est interdit de servir une personne manifestement ivre ou de favoriser l'ivresse publique manifeste. L'association devra désigner un responsable identifiable de la buvette présent pendant toute la période d'exploitation.

#### **ARTICLE 10 : Affichages et obligations liées à la buvette**

Le débit temporaire devra afficher de manière visible et lisible : l'autorisation municipale, la catégorie de boissons autorisées, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, les messages de prévention relatifs à l'alcool, l'interdiction de servir les personnes manifestement ivres, les prix pratiqués et l'étalage distinct de boissons non alcoolisées. Des boissons sans alcool devront être disponibles de manière effective et visible. Toute formule de type alcool à volonté ou incitation excessive à la consommation d'alcool est interdite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 11 : Contenants, verre, salubrité et déchets**

Pour prévenir les risques de blessure, de projection et de bris de verre sur l'espace public, la distribution et la consommation de boissons dans des contenants en verre sont interdites dans le périmètre de la manifestation. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques, réutilisables ou recyclables, ou tout autre contenant non dangereux. L'organisateur devra prévoir des points de collecte des déchets, assurer le nettoyage du périmètre et procéder à l'enlèvement des déchets, cartons, emballages, bouteilles et matériels dès la fin de l'évènement.

**ARTICLE 12 : Animation karaoké et prévention des nuisances sonores**

L'animation karaoké est autorisée de 20h00 à 00h00. La diffusion sonore devra rester strictement proportionnée à l'objet de l'animation, orientée de manière à limiter les nuisances pour les riverains et interrompue à 00h00 au plus tard. L'organisateur devra pouvoir réduire immédiatement le volume ou interrompre la diffusion sonore à la demande de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale ou de l'autorité municipale en cas de trouble à la tranquillité publique, plainte riveraine caractérisée, dépassement manifestement excessif ou risque pour la sécurité du public.

**ARTICLE 13 : Sécurité générale, ordre public et comportement du public**

L'organisateur devra assurer une surveillance suffisante de la manifestation, signaler immédiatement tout incident aux forces de sécurité, prévenir les attroupements dangereux, maintenir les accès libres pour les secours et veiller au respect des consignes données par la commune. Toute installation présentant un risque pour le public pourra être déplacée, modifiée ou supprimée sur demande de la Police municipale ou de l'autorité municipale. Les animaux dangereux, engins motorisés non autorisés, artifices, armes, objets dangereux ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

**ARTICLE 14 : Mesures Vigipirate et prévention des intrusions véhicules**

Compte tenu du niveau Vigipirate « Urgence attentat », les accès au périmètre devront faire l'objet d'une vigilance renforcée. Les entrées principales devront comporter une signalétique visible, les accès techniques devront être limités, les véhicules autorisés devront être identifiables et les dispositifs de fermeture devront être positionnés de manière à prévenir toute intrusion de véhicule. Les organisateurs, exposants et responsables de stands devront signaler sans délai tout colis, comportement ou véhicule suspect à la Police municipale ou à la Gendarmerie nationale.

**ARTICLE 15 : Responsabilités**

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur, les participants et l'association du Bouc de solliciter ou détenir toute autre autorisation administrative, assurance ou déclaration requise. L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation, de la surveillance, du démontage et de la remise en état du domaine public.

**ARTICLE 16 : Information des riverains et signalisation**

Le présent arrêté devra être affiché en mairie et sur les lieux concernés. Une information préalable des riverains et commerçants du périmètre est recommandée, notamment sur les horaires d'interdiction de stationnement et de circulation, les modalités d'accès et les risques d'enlèvement des véhicules. La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services compétents sous coordination de la Police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 17 : Exécution**

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les services techniques municipaux, l'organisateur et l'association du Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 18 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève, à la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, à la Police municipale, aux services techniques municipaux, à l'organisateur, à l'association du Bouc, ainsi qu'à tout service concerné.

*Le Maire,*  
**Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.